RAA n° 37

18/03-

PRÉFET
DE LA LOIR
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2024/N°238
portant autorisation à la société « RTE-STH »
de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations,
ou de rassemblements de personnes en plein air
sur le département de la Loire-Atlantique

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-6 à R.133-6-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé, et notamment le paragraphe FRA. 3105 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Tél : 02 40 41 20 20
Mel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

VU l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 02 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et autre traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « VOL AGGLO » - CAS 2, en date du 21 décembre 2022, présentée par Monsieur Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol de la société dénommée « RTE-STH » sise 1470, route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 Avignon ;

VU l'avis technique favorable A/24/0577/DSAC-O/AG/AA du 27 février 2024 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'avis favorable du 7 mars 2024 du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Une autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air est accordée à la société « RTE-STH », sise 1470, route de l'Aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon, ci-après dénommée « l'exploitant » ou « l'opérateur », aux seules fins d'exécution des opérations de surveillance des lignes électriques, de jour, au-dessus de certaines communes du département de la Loire-Atlantique, à compter du 1er mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, conformément au dossier présenté, dans les conditions indiquées ci-après.

Communes survolées pour le travail aérien :

Saint-Nazaire, Vertou, Bouguenais, La Chapelle-sur-Erdre, Pontchâteau, Prinquiau, Basse-Goulaine, Sainte-Pazanne, Basse-Indre, Sautron, Châteaubriant, Ancenis-Saint-Géréon, Les Sorinières, La Baule-Escoublac

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 – Conditions techniques et opérationnelles :

3.1 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 - Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

3.3 - Hauteurs de vol et distances :

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 - Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

3.5 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.6 - Conditions opérationnelles :

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed.10 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération ;

ou

- d'atterrir sur des aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef ;

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération ;
L'exploitant doit prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

3.7 - Rappel : consignes diverses :

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'attention du pilote est notamment appelée sur :

- la Zone Interdite identifiée LF-P 8 Saint-Nazaire - Montoir, active H24, créée par arrêté interministériel du 3 mars 2010, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies dans l'annexe audit arrêté, et publiées dans l'AIP France (ENR 5.1) ;

- la réserve naturelle du Lac de Grand Lieu, selon les conditions publiées dans l'AIP France (ENR 5.6).

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux et autres.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable du préfet (pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr) ainsi que de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest (bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident / accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère chargé des transports à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident.

Article 4 - Survol de la Ville de Nantes : prescriptions particulières :

Le survol des établissements et des zones définis ci-après est formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol réglementaires :

- Le Palais de Justice situé quai François Mitterrand et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,200km centré sur l'établissement ;

- Le Centre de Détention situé boulevard Einstein et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,600km centré sur l'établissement ;

- Le Quartier Maison d'Arrêt situé rue de la Mainguais et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,900km centré sur l'établissement.

Article 5 – Consignes spécifiques aux prises de vue aériennes :

L'exploitant devra veiller au respect des conditions émises par l' arrêté interministériel du 02 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et autre traitement des données recueillies depuis un aéronef.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.".

Article 6 – Consignes d'information :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, soit :

- par téléphone : 02.90.09.83.10
- par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique précitée.

Article 7 - L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « RTE-STH », et, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 12 mars 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Tel : 02 40 41 20 20
Mel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1